

L'an deux mille vingt, le quatre juin, à dix-neuf heures et quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni à la Mairie en séance publique (retransmission sonore en direct) sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19 h 04, s'est terminée à 20 h 45.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

Mr LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, Mr CHANDELIER, Mme COLONIUS est entrée en séance à 19h15, Mme COQUIL, Mr CORNEC, Mme DE KERDREL, Mr DE MONTECLER, Mr DENIEL, Mr ESNAULT, Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, Mme JOSSET, Mr KALITA, Mme LE BORGNE, Mr LE CAIN, Mme LE GOARDET, Mme LOLLIER, Mr MERRIEN A, Mr MERRIEN B, Mr MERRIEN JN, Mr SIMON, Mr SMIS, Mme TABARLY, Mr TABORET, Mr TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme POTIER à Mme CARAMARO
Mme COLONIUS à Mme TABARLY de 19h04 à 19h15

**APPROBATION DU RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 (3
CONTRE : VINCENT ESNAULT, ANNIE GLOAGUEN, MICHELLE LOLLIER ET 1
ABSTENTION : CHRISTIAN TABORET)**

① FINANCES

1.1. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

↳ donne délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- fixer, dans la limite d'un montant de 5 500 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2251-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce

même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- pour les emprunts : à court, moyen ou long terme ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
En outre, le(s) contrat(s) pourra(ont) comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans le cadre de cette délégation, le Maire pourra :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans les zones fixées par le Conseil municipal dans sa délibération du 11 mai 1987 relative au droit de préemption urbain ;

- intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment dans les cas ci-après :
 - pour toute la durée du mandat du Maire,
 - en demande ou en défense,
 - que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale ;
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre et dans la mesure où le litige ne comporte pas d'action au pénal ;
 - donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par an, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR (ou tout autre qui viendrait en substitution), ou un taux fixe ;
 - exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € (suivant les crédits inscrits au budget), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € (suivant les crédits inscrits au budget) ;
 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions;
 - procéder, dans la limite de 500 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- ↳ autorise en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance par les adjoints pris dans l'ordre du tableau,

- ↳ prend acte des dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales traitant du régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal, aux termes duquel notamment :
 - « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, »
 - « le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » ;

- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23

- Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- ② CADRE DE VIE - TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE
- ③ URBANISME
- ④ COMMUNICATION - TOURISME
- ⑤ VIE ASSOCIATIVE – MATERIEL TECHNIQUE
- ⑥ FAMILLES - SOLIDARITES
- ⑦ CULTURE - HANDICAP

Néant

8 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

8.1. Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Michelle LOLLIER et Christian TABORET) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que la commune de Fouesnant est chef-lieu de canton et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 15% pour le maire et ses adjoints,

Considérant que la commune de Fouesnant est classée station de tourisme et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 25% pour le maire et ses adjoints,

DECIDE :

↳ **d'adopter la proposition du Maire,**

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut maximal) et du produit de 22% de l'indice brut maximal par le nombre d'adjoints.

A compter du 25 mai 2020 (date d'installation du Conseil municipal, de l'élection du Maire et des Adjoints), le montant des indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 52,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% au titre de la majoration chef-lieu de canton + 25% au titre de la majoration station classée de tourisme;

- **Adjoints** : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15% au titre de la majoration chef-lieu de canton + 25% au titre de la majoration station classée de tourisme;

- **Conseillers municipaux délégués** : 1,935 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

↳ **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Article L2123-22 du C.G.C.T. : *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1 les conseils municipaux :*

- 1° *Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;*
- 2° *Des communes sinistrées ;*
- 3° *Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;*
- 4° *Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;*
- 5° *Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.*

Article R2123-23 du C.G.C.T. : *Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :*

- 1° *Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;*
- 2° *Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;*
- 3° *Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;*
- 4° *Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.*

Calcul des indemnités des élus

mandat 2020-2026

Enveloppe indemnitare maxi	Maire	Maxi 55% de 1027	2 139,17	IB 1027 = 3 889,40 €
	7 adjoints	22% de 1027	5 989,68	
			8 128,85	

Population de 3500 à 9999	Choix de répartition de la collectivité			Majorations		Total indemnités mensuelles brutes par élu (*)	Total indemnités mensuelles brutes avec majorations (*)	Total indemnités annuelles brutes (*)
	Taux choisi (% de l'IB 1015)	Montant brut individuel mensuel maxi (*)	Nombre d'élus	Montant brut mensuel choisi (*)	Chef-lieu de canton 15% (*)			
Maire	52,00%	2 022,49	1	2 022,49	303,37	505,62	2 831,48	33 977,80
Adjoints	18,00%	700,09	7	4 900,64	105,01	175,02	6 860,90	82 330,82
Conseillers	1,935%	75,26	16	1 204,16			1 204,16	14 449,90
			Enveloppe	8 127,29			10 896,54	130 758,52

(*) montants à titre indicatif à la date de la délibération

En conclusion, la parité appliquée au conseil municipal résulte de l'application du code électoral pour les déclarations de candidature.

Une fois l'élection acquise, le conseil municipal élira les adjoints présentés pour les communes de 1 000 habitants et plus, en parité alternative.

Une fois ces élections acquises, le maire attribue les délégations librement et l'ordre des adjoints n'est pas lié par la parité alternative de présentation sur la liste.

8.2. Commissions municipales

8.2.1 Commission permanente

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- ↳ décide, à l'unanimité, que l'assemblée communale se réunira en commission plénière avant chaque séance du Conseil municipal afin d'examiner transversalement les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion, à l'exception de ceux traités par la commission des finances sur convocation de son Président,
- ↳ décide, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres de la Commission des finances par un vote à main levée,
- ↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission des finances :

Président : Bruno MERRIEN

Cécile TABARLY
Gildas CORNEC
Liliane COQUIL
Anne FREDOU
Maxime SIMON
Cindy BACCON
Paul de MONTECLER
Annie GLOAGUEN

8.2.2 Commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres par un vote à main levée,
- ↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission d'appel d'offres :

Président : Roger LE GOFF

Titulaires	Suppléants
Laure CARAMARO	Liliane COQUIL
Gaëlle JOSSET	Gilles DENIEL
Laurent LE CAIN	Alain MERRIEN

Bruno MERRIEN	Hélène de KERDREL
Christian TABORET	Annie GLOAGUEN

8.2.3 Commission relative aux délégations de service public

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à 13, L 2121-21, L 3121-15 et D 1411.3 à 5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ dit que les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission relative aux délégations de service public seront déposées, après une suspension de séance, au bureau du Maire, président de séance et que le bureau électoral sera composé de Monsieur Peter SMIS et de Madame LOLLIER,
- ↳ désigne par un vote au scrutin secret, les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus à la Commission relative aux délégations de service public (votants : 29, nuls : 11, blancs : 2, exprimés : 16, liste complète : 16 voix),

Après une suspension de séance :

- ↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission relative aux délégations de service public :

Président : Roger LE GOFF

Titulaires	Suppléants
Laure CARAMARO	Gilles DENIEL
Bruno MERRIEN	Stéphanie LE BORGNE
Paul de MONTECLER	Laurent LE CAIN
Gaëlle JOSSET	Cécile TABARLY
Michelle LOLLIER	Annie GLOAGUEN

8.2.4 Groupe de travail Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de créer en son sein un groupe de travail chargé de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- ↳ décide de procéder à la désignation des membres composant ce groupe de travail par un vote à main levée,
- ↳ fixe la composition de ce groupe de travail à l'ensemble des élus membres du Conseil municipal.

8.2.5 Commission PLU

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de constituer une "commission PLU" composée de 10 élus municipaux,
- ↳ décide, à l'unanimité, de fixer la composition de cette commission par un vote à main levée,
- ↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de cette commission :

Roger LE GOFF
Laure CARAMARO
Laurent LE CAIN
Alain MERRIEN
Gilles DENIEL
Olivier KALITA
Maxime SIMON
Joël CHANDELIER
Christine JAN
Vincent ESNAULT

8.2.6 Commission d'attribution des lotissements communaux

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales où le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions ou dossiers soumis à l'ordre du jour du Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui expose que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- ↳ créer la commission : attribution de lots communaux,
- ↳ décide, à l'unanimité, de fixer la composition de cette commission par un vote à main levée,
- ↳ fixer le nombre maximum à 8 membres, dont le Maire, Président de droit et de,

- désigner pour siéger à cette commission les membres suivants :

Président : Roger LE GOFF

Titulaires	Suppléants
Christine JAN	Laure CARAMARO
Marie-Thérèse LE GOARDET	Maxime SIMON
Alain MERRIEN	Gilles DENIEL
Gildas CORNEC	Joël CHANDELIER
Cindy BACCON	Stéphanie LE BORGNE
Olivier KALITA	Paul de MONTECLER
Vincent ESNAULT	Christian TABORET

8.3. Centre Communale d'Action Sociale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 à 9, L 123-7, L 123-28, R.123-7 à 15 et R 123-27 à R 123-29,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et ce, pour la durée du mandat de ce conseil, soit 6 ans.

Le conseil d'administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire sachant que le nombre maximal de membres élus est de 8 hors le Maire.

L'élection des membres élus au sein du Conseil Municipal se fait sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. L'élection a lieu au scrutin secret.

Au nombre des membres nommés par le Maire doivent figure obligatoirement :

- un représentant des associations qui oeuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département conformément à l'article R123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les autres membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menés dans la commune.

Le nombre de représentants de l'assemblée délibérante au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S devant être fixé par le Conseil Municipal, je vous propose d'élire 7 membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ fixe à 13 membres la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S, dont 6 élus et 6 membres nommés par le Maire,

↳ désigne par un vote au scrutin secret, les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (votants : 29, blancs : 3, exprimés : 26, liste complète : 26 voix) :

Président : Roger LE GOFF

Christine JAN
Marie-Thérèse LE GOARDET
Raphaèle POTIER
Joël CHANDELIER
Hélène De KERDREL
Michelle LOLLIER

8.4. Comité technique

Le maire informe le conseil municipal que la parité au sein du comité technique du personnel communal est conservée. Cet organe est composé de 6 membres titulaires et 6 suppléants dont la moitié d'élus municipaux et l'autre moitié de représentants du personnel communal.

8.5. Commission consultative des services publics locaux

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L. 1411-3, L. 1411-4, L. 1414-2 et L. 1414-14

- ↳ fixe à 9 membres la composition de la Commission consultative des services publics locaux, dont le Maire, Président de droit, 5 conseillers municipaux et 3 représentants d'associations locales,
- ↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

Président : Roger LE GOFF

Laure CARAMARO
Maxime SIMON
Paul DE MONTECLER
Stéphanie LE BORGNE
Michelle LOLLIER

↳ désigne les associations locales suivantes à y siéger :

Association de Sauvegarde du Pays Fouesnantais
Association de défenses des sites de Beg-Meil
Association Fouesnant Cadre de Vie

8.6. Commission communale pour l'accessibilité

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

- ↳ fixe à 11 le nombre de membres de la Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées, dont le Maire, Président de droit, 5 membres élus titulaires et 5 membres élus suppléants. Les membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville seront désignés par arrêté municipal.
- ↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

Président : Roger LE GOFF

Titulaires	Suppléants
Raphaële POTIER	Olivier KALITA
Anne FREDOU	Gaëlle JOSSET
Marie-Thérèse LE GOARDET	Christine JAN
Laure CARAMARO	Laurent LE CAIN
Annie GLOAGUEN	Michelle LOLLIER

8.7. Commission communale des impôts directs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide, à l'unanimité, de fixer la composition de cette commission par un vote à main levée,
- ↳ propose au directeur des services fiscaux la liste suivante pour constituer la commission communale des impôts directs :

Président : Bruno MERRIEN

Titulaires	Suppléants
Laurent LE CAIN	Alain MERRIEN
Laure CARAMARO	Marie-Thérèse LE GOARDET
Maxime SIMON	Christine JAN
Cindy BACCON	Carina COLONIUS
Gildas CORNEC	Hélène de KERDREL
Olivier KALITA	Gaëlle JOSSET
Gilles DENIEL	Francis TOUCHARD
Joël CHANDELIER	Peter SMIS
Raphaële POTIER	Paul de MONTECLER
Cécile TABARLY	Jean-Noël MERRIEN
Liliane COQUIL	Stéphanie LE BORGNE
Frédérique BOESSE	Anne FREDOU
Roger LE GOFF	Anne CALIPPE
CHRISTIEN Guy (Gouesnac'h)	LE ROCHAIS Yves (La Forêt Fouesnant)
Christian TABORET	Vincent ESNAULT
Michelle LOLLIER	Annie GLOAGUEN

8.8. Commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral et notamment son article 19,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

Titulaires	Suppléants
Laure CARAMARO	Gilles DENIEL
Bruno MERRIEN	Cécile TABARLY
Olivier KALITA	Marie-Thérèse LE GOARDET
Christian TABORET	Vincent ESNAULT
Michelle LOLLIER	Annie GLOAGUEN

8.9. Autres désignations :

8.9.1. Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-4 et 133-5, modifié par l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ fixe à 13 membres la composition du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme, dont 7 élus et 6 représentants des professions et organismes intéressés au tourisme à Fouesnant,
- ↪ décide de procéder à la désignation des membres du collège des élus municipaux composant ce Comité directeur par un vote à main levée,
- ↪ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme :

Titulaires	Suppléants
Roger LE GOFF	/
Gaëlle JOSSET	Maxime SIMON
Cécile TABARLY	Joël CHANDELIER
Anne FREDOU	Marie-Thérèse LE GOARDET
Stéphanie LE BORGNE	Liliane COQUIL
Laure CARAMARO	Hélène de KERDREL
Christian TABORET	Annie GLOAGUEN

- ↪ décide que le collège des représentants des professions et organismes intéressés au tourisme à Fouesnant, appelé à siéger au Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme sera composé de :
 - 1 représentant de l'hôtellerie,
 - 2 représentants de l'hôtellerie de plein air et des locations,
 - 1 représentant des restaurateurs,
 - 1 représentant des commerçants,
 - 1 représentant des activités nautiques et de loisirs.

8.9.2. Correspondant Défense

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ décide de procéder à la désignation du « correspondant défense » par un vote à main levée,
- ↪ désigne Monsieur Joël CHANDELIER, conseiller municipal, en qualité de « correspondant défense ».

8.9.3. Comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du comité :

Carina COLONIUS
Gildas CORNEC

8.9.4. Centre nautique de Fouesnant Cornouaille

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Centre nautique Fouesnant Cornouaille par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du Centre nautique :

Titulaires	Suppléants
Maxime SIMON	Cindy BACCON
Stéphanie LE BORGNE	Francis TOUCHARD
Christian TABORET	Vincent ESNALT

8.9.5. Désignations et représentations diverses du conseil municipal

8.9.5.1. Ateliers Fouesnantais

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués aux Ateliers Fouesnantais par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration des Ateliers Fouesnantais :

Raphaële POTIER
Christine JAN
Michelle LOLLIER

8.9.5.2. Conseil d'administration du collège de Kervihan

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Conseil d'administration du collège de Kervihan par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du collège :

Titulaires	Suppléants
Christine JAN	Marie-Thérèse LE GOARDET
Annie GLOAGUEN	Michelle LOLLIER

8.9.5.3. Commission permanente du collège de Kervihan

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués à la Commission permanente du collège de Kervihan par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger à la Commission permanente du collège :

Titulaires	Suppléants
Christine JAN	Marie-Thérèse LE GOARDET

8.9.5.4. Conseil d'administration du lycée de Bréhoulou

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Conseil d'administration du lycée de Bréhoulou par un vote à main levée,
- ↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du lycée :

Titulaires	Suppléants
Gaëlle JOSSET	Laurent LE CAIN

8.9.5.5. Syndicat mixte de l'Aulne

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aulne par un vote à main levée,
- ↪ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au Comité syndical :

Titulaires	Suppléants
Gildas CORNEC	Laure CARAMARO
Alain MERRIEN	Laurent LE CAIN

8.9.5.6. Comité local des pêches de Concarneau

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Comité local des pêches de Concarneau par un vote à main levée,
- ↪ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au Comité local des pêches :

Alain MERRIEN
Jean-Noël MERRIEN

8.9.5.7. Comité départemental de sécurité routière

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ décide de procéder à la désignation du délégué au Comité départemental de sécurité routière par un vote à main levée,
- ↪ désigne Monsieur Paul DE MONTECLER, conseiller municipal, en qualité de déléguée au Comité départemental de sécurité routière.

8.9.5.8. Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ décide de procéder à la désignation du délégué local du Comité National d'Action Sociale par un vote à main levée,
- ↪ désigne Monsieur Bruno MERRIEN, Adjoint au Maire, en qualité de délégué local du Centre National d'Action Sociale.

8.9.5.9. Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral par un vote à main levée,
- ↳ désigne Monsieur Roger LE GOFF, Maire, en qualité de délégué au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral.

8.9.5.10. Association des îles du Ponant

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de l'Association des Iles du Ponant par un vote à main levée,
- ↳ désigne Madame Laure CARAMARO, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée au sein de l'Association des Iles du Ponant.

8.9.5.11 Sensations Bretagne

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de Sensations Bretagne par un vote à main levée,
- ↳ désigne Madame Gaëlle JOSSET, conseillère municipale, en qualité de délégué au sein de Sensations Bretagne.

INFORMATION DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

Néant

Fouesnant, le 8 juin 2020

**Le Maire,
Roger LE GOFF**



